

# Récapitulatif congés

Type de congés	Nombre de jours		CET		Code HOROQUARTZ		Règle appliquée		limite de prise	
	Agent Privé	Agent public	Agent Privé	Agent public	Agent Privé	Agent public	Agent Privé	Agent public	Agent Privé	Agent public
Congés Payés	25 ( Attention dispositions particulières pour les temps partiels, se référer à l'instruction n°2013-20 du 25 avril 2013 )	25 pour 100% 20 pour 80% 15 pour 60% 12,5 pour 50%	Non monétisable et CP au-delà de la 4ème semaine - Epargne de 20 jours par an maxi et CET de 126 jours maxi	Non monétisable et CP au-delà de la 4ème semaine - Epargne de 22 jours par an maxi et utilisation du CET dans les 10 ans suivant l'atteinte de 40 jours	CPAC ou CPAV (pour les congés anticipés)	CGAN	Les dates de congés sont fixées et planifiées en accord avec le responsable hiérarchique en tenant compte (Art. 27 & 5 de la CCN) : • Des nécessités du service, • Du roulement des années précédentes, • Des préférences personnelles, avec priorité en faveur des plus anciens agents et, à égalité d'ancienneté, en faveur des chargés de famille.	Les dates de congés sont fixées et planifiées en accord avec le responsable hiérarchique en tenant compte : • Des nécessités du service, • De la situation familiale des agents.	31 mai de l'année N+1	31 Décembre de l'année N à compter du 31/12/2014
Jours de Fractionnement	0, 1, 2 ou 3	0, 1 ou 2	Monétisable et maxi 3	Non monétisable et maxi 2	CPFR	CAFR	Il est accordé des jours de fractionnement, dans les conditions suivantes, sous réserve d'avoir pris au minimum 10 jours ouverts en continu de congé dans la période normale ou en dehors de cette période : • 1 jour supplémentaire pour 2 à 4 jours ouverts de congés pris hors période normale • 2 jours supplémentaires pour au moins 5 jours ouverts pris hors période normale • 3 jours supplémentaires pour la totalité des congés pris hors période normale.	• Le fractionnement est obligatoire : aucun agent ne peut prendre plus de 31 jours calendaires consécutifs • Les congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ouvrent droit, sous certaines conditions, à des jours supplémentaires de fractionnement : • 1 jour supplémentaire pour 5 à 7 jours de congés pris hors période • 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours ouverts pris hors période.	31 mai de l'année N+1	30 Avril de l'année N+1
Congés d'ancienneté	0, 1, 2, 3 ou 4		Monétisable et maxi 4		CPAN		• 1 jour ouvré / an après 15 ans d'ancienneté • 2 jours ouvrés / an après 20 ans d'ancienneté • 3 jours ouvrés / an après 25 ans d'ancienneté • 4 jours ouvrés / an après 30 ans d'ancienneté		La veille de l'anniversaire d'ancienneté	
Jours RTT	15 pour 100% 13,5 pour 90% 12 pour 80% 10,5 pour 70 % 9 pour 60% 7,5 pour 50%	15 pour 100% 13,5 pour 90% 12 pour 80% 10,5 pour 70 % 9 pour 60% 7,5 pour 50%	Monétisable et maxi 15	Non monétisable et maxi 15	JRTT		Pour 5 jours et plus à poser : faire la demande au minimum 1 mois avant la date des congés Pour moins de 5 jours poser : faire la demande au minimum 8 jours avant la date des congés		31 Décembre de l'année N	
Jours supplémentaires	5	5	non	non	JMOB		Les jours supplémentaires sont utilisés à l'occasion des ponts et négociés chaque année en Comité d'Établissement. Les jours non utilisés pour les ponts sont pris à l'initiative du salarié		31 Décembre de l'année N	

	Autres Aménagements d'horaires	
	Agent Privé	Agent public
Facilités d'horaire femmes enceintes et jeunes mamans	Facilité horaire : Réduction du temps de travail d'une heure par jour (non cumulable et non reportable), avec maintien du salaire, pendant la durée de la grossesse médicalement constatée et jusqu'à la fin du neuvième mois suivant la naissance, avec allègement de la charge de travail.	Facilité horaire : Réduction d'une heure de travail par jour (non cumulable et non reportable) sans réduction de traitement (à partir du 3ème mois de grossesse jusqu'au début du congé de maternité), avec allègement de la charge de travail. En cas d'allaitement, la jeune maman peut bénéficier d'1 heure par jour en deux fois, si proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Facilités d'horaire + de 60 ans	La facilité prend la forme d'une réduction journalière d'une heure ou d'un cumul hebdomadaire ou d'un cumul mensuel (1/2 heure pour un agent à 50%). • Réduction journalière Pour une demi-journée réellement travaillée, la facilité horaire sera accordée pour moitié. L'agent utilise son aménagement d'horaire chaque jour. Ce qui n'est pas pris le jour J, ne se reporte pas le lendemain. • Cumul hebdomadaire Ce qui a été cumulé en semaine 1 devra être pris en semaine 2. Ce qui n'a pas été pris sera perdu en semaine 3. • Cumul mensuel Ce qui a été cumulé au mois 1 devra être pris au mois 2. Ce qui n'a pas été pris sera perdu en mois 3.	



Site internet du SNU Nord Pas de Calais : <http://snu5962.free.fr>  
Mail : [syndicat.snu-npc@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu-npc@pole-emploi.fr)  
Téléphone : 03.20.76.14.30